

*Direction des Affaires  
Décentralisées et du Cadre de Vie*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

C.B./C.R.

N° 12328

# ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE MARIL A EXPLOITER  
UN DEPOT DE PROPANE A METTRAY AU LIEU-DIT "LE DESERT".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 810 du 17 Juillet 1980 autorisant la Société MARIL à exploiter une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, au lieu-dit "Le Désert" à METTRAY ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 12 197 du 4 Octobre 1984 délivré à la Société MARIL pour l'exploitation d'une station de concassage-criblage au lieu-dit "Le Désert" à METTRAY ;
- VU la demande présentée par la Société MARIL sollicitant l'autorisation d'installer un dépôt de propane d'une capacité de 15 m<sup>3</sup>, sur le territoire de la commune de METTRAY, au lieu-dit "Le Désert" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 4 Février 1986 ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T É :

Article 1er : La Société des MATERIAUX ROUTIERS D'INDRE-ET-LOIRE, dont le siège social

.../...

est situé au lieu-dit "Le Désert" à METTRAY, est autorisée à installer et exploiter, à la même adresse, l'activité suivante :

- . Rubrique n° 211.B.1° : Dépôt de gaz maintenus liquéfiés dans deux réservoirs fixes dont la capacité nominale totale est supérieure à 12 m3 mais inférieure ou égale à 120 m3 : 15 m3.

Article 2 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 3 : Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

3.1. Les prescriptions visées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 Juillet 1980, autorisant la Société MARIL à exploiter à METTRAY, lieu-dit "Le Désert" une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sont entièrement applicables à l'activité citée à l'article 1er ci-dessus.

3.2. Prescriptions particulières

3.2.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,60 m. de large sera réservé autour des réservoirs aériens.

3.2.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides..... 10 m.
- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation..... 6 m.
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.. 7,5 m.
- limite la plus proche du C.D. n° 2..... 6 m.

3.2.3. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.2.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.2.5. Si les réservoirs sont ravitaillés à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.2.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.2.7. Si les réservoirs sont réunis par des tuyauteries, chacun d'eux devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

3.2.8. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées au paragraphe 3.2.7. ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.2.9. Les matériels électriques placés à moins de 5 m. des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C - 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

3.2.10. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

3.2.11. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3m. de la paroi des réservoirs.

3.2.12. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.2.13. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande soit d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles devant être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

3.2.14. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

3.2.15. Les réservoirs en plein air doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Une distance d'au moins 0.10 m. doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

3.2.16. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m., placée à 2 m. des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

.../...

En l'absence de cette clôture, si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

3.2.17. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de des herbant chloraté est interdit.

Article 4 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène etc...

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663) du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de la commune de METTRAY et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 18 MARS 1986

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

André François BOUQUIN



POUR AMPLIATION  
*Le Chef du Bureau,*

P. LANDOLFINI